

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE LEMAIRE
FRERES ET FILS des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 autorisant la SOCIETE LEMAIRE FRERES ET FILS - siège social : Centre tertiaire les trois ponts 30 rue l'hermite - BP 2100 59376 DUNKERQUE CEDEX - à exploiter ses activités à DUNKERQUE Port Est Quai Freycinet 6 - Hangar 6-3 ;

VU la demande présentée par la SOCIETE LEMAIRE FRERES ET FILS en vue d'une modification de la liste des déchets admissibles sur le site à cette adresse ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation seront respectées conformément à ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et qu'aucune nuisance environnementale supplémentaire ne sera engendrée par cette modification mineure ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1-

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à la société LEMAIRE FRERES ET FILS, dont le siège social est situé Centre Tertiaire les 3 ponts, 30 rue l'Hermitte, BP 2100, 59376 DUNKERQUE CEDEX, pour son établissement situé Quai Freycinet 6 – Port Est à DUNKERQUE.

ARTICLE 2-

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2000 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les déchets pulvérulents admis sur le site seront impérativement :

soit conditionnés en fûts, big bags, conteneurs fermés, ou tout autre dispositif équivalent ;

soit agglomérés en nodules conformément aux dispositions de l'article 11.1.6.

Ces déchets seront uniquement :

des catalyseurs usés (sans métaux précieux),

des déchets solides provenant de l'épuration des fumées, issues des procédés thermiques de la sidérurgie,

d'autres déchets solides provenant de la sidérurgie, de la métallurgie, de la mise en forme des métaux ferreux et non ferreux, et de traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, sous réserve des dispositions de l'article 2.4 ci-après.

ARTICLE 3-

L'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2000 modifié est annulée et remplacée par l'annexe n°1 figurant en page jointe.

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 19 JUIN 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P1 Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué,

Thérèse Van de Walle
Thérèse VAN DE WALLE

STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS MÉTALLIFÈRES
Port EST – Quai Freycinet 6

NATURE ET CODE DES DÉCHETS AUTORISÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT
(décret n° 2002-540 du 18/04/2002)

10 02 07	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier:
10 02 08	- déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 13	- déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 14	- boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 14	- boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 08 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux:
10 08 15	- fines et poussières
10 08 16	- poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 16	- poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 17	- boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 18	- boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 09 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux:
10 09 10	- poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	- poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11	- autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	- autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 09	Déchets de fonderie de métaux non ferreux:
10 10 10	- poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	- poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11	- autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	- autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
11 01 09	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (ex: galvanisation...):
11 01 10	- boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	- boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
12 01 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques:
12 01 02	- limailles et chutes de métaux ferreux
12 01 03	- fines et poussières de métaux ferreux
12 01 04	- limailles et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	- fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 16	- déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
16 08 02	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 07	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses